

SLOW

ARRETE N° 16 - 2023
PORTANT REGLEMENTATION DU DEMARCHAGE A DOMICILE

Le Maire de SAINT MARTIN LE NŒUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la consommation, et notamment ses articles L.121-1 à L.121-7.

Considérant la régularité de l'activité de démarchage à domicile sur le territoire de la Commune de SAINT MARTIN LE NŒUD ;

Considérant qu'il y a lieu de règlementer sur le territoire communal le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial, et ce afin de garantir la tranquillité publique et la protection des citoyens, en particulier les plus vulnérables d'entre eux, contre les pratiques commerciales déloyales, trompeuses ou agressives, telles qu'elles sont définies par le Code de la consommation ;

----- **ARRETE** : -----

Article 1 – Le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial sur la Commune de SAINT MARTIN LE NŒUD sont soumises à l'identification préalable auprès de la Mairie.

Ainsi, toute personne qui, pour le compte d'une société, d'une entreprise individuelle ou artisanale ou d'une association, et dûment mandatée par celle-ci, souhaite procéder à un démarchage à domicile sur le territoire de la Commune de SAINT MARTIN LE NŒUD doit s'identifier auprès de la Mairie, avant de procéder à sa prospection.

A cette fin, elle doit remplir un formulaire de déclaration, dont le modèle est annexé au présent arrêté, indiquant :

- ses noms, date et lieu de naissance,
- le nom et le numéro SIRET de la société, entreprise ou association, pour le compte de laquelle elle procède au démarchage à domicile,
- la période de démarchage,
- la marque et l'immatriculation du véhicule utilisé, le cas échéant,

Elle devra en outre fournir :

- une copie de sa carte nationale d'identité,
- un justificatif professionnel ou associatif,
- un mandat émanant d'un représentant légal de la société, entreprise individuelle ou artisanale, ou association, l'habilitant à procéder au démarchage à domicile sur la Commune de SAINT MARTIN LE NŒUD.

L'identification du démarcheur en Mairie donnera lieu à l'apposition d'un visa sur le formulaire de déclaration. Ce visa ne cautionne en rien la légalité de l'objet du démarchage, il constitue juste la preuve du passage en Mairie.

Les déclarations visées seront affichées à l'accueil du secrétariat et publiées sur le site internet de la Commune.

Le démarchage à domicile sur la Commune de SAINT MARTIN LE NŒUD est interdit :

- du lundi au vendredi avant 9h, puis de 12h à 14h et après 19h
- les samedis, dimanches et jours fériés, toute la journée.

Article 2 – Les démarches visées à l'article 1 sont strictement interdites dans les lieux de résidence et de vie collective pour personnes âgées ou dépendantes (Béguinage, maison de services, foyer logement...).

Envoyé en préfecture le 24/06/2023

Reçu en préfecture le 24/06/2023

Publié le

ID : 060-216005793-20230624-A_16_2023-AU

SLO

Article 3 – Les opérations de quête au domicile des particuliers et de vente de calendriers sont tenues de s'identifier en Mairie dans les conditions énoncées à l'article 1.

Article 4 – Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part des démarcheurs sont invités à prendre contact avec les services de la gendarmerie.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout gradé de gendarmerie ou tout élu assermenté compétent, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – M. le Maire de SAINT MARTIN LE NŒUD, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. l'Officier commandant le Groupement de Gendarmerie d' AUNEUIL, lequel sera publié et affiché dans la Commune.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à SAINT MARTIN LE NŒUD, le 24 juin 2023



Jean-Marie DURIEL, Maire
qui certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire
de cet acte publié le 24 juin 2023.